



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Retraite dans le privé : pension de retraite minimum

Vérfié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### i Projet de réforme des retraites

Un [projet de loi instituant un système universel de retraite](https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000041477060&type=general&typeLoi=proj&legislature=15) est examiné par le Parlement. Les règles relatives à la retraite seront modifiées. Dans l'attente de la publication de la loi, les informations contenues dans cette page restent d'actualité.

Le retraité du régime général de la Sécurité sociale a le droit de percevoir un montant minimum de retraite, appelé *minimum contributif*. Toutefois, pour bénéficier de cette garantie, le retraité doit bénéficier d'une retraite à taux plein. Le montant du minimum contributif varie en fonction de la durée d'assurance retraite et du nombre de trimestres directement cotisés au régime général.

### De quoi s'agit-il ?

Le montant de la pension de retraite versée à taux plein par le régime général de la Sécurité sociale ne peut pas être inférieur à un montant minimum, appelé *minimum contributif*.

Si votre retraite de base à taux plein au régime général de la Sécurité sociale est inférieure, elle est alors augmentée à hauteur de ce minimum contributif. Ce calcul est effectué de manière automatique au moment du calcul de votre retraite.

**A savoir :** les ressources du conjoint ne sont pas prises en compte pour déterminer le droit au minimum contributif.

### Qui est concerné ?

Vous pouvez bénéficier du minimum contributif si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- Vous avez droit à une [pension de retraite de base du régime général à taux plein](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044)
- Vous avez liquidé toutes vos retraites de base et complémentaires
- Le montant total de vos pensions de retraites (de base et complémentaires, dans le privé et dans le public) ne dépasse pas 1 203,37 € par mois.

### Montant

Le montant du minimum contributif varie selon que vous justifiez ou non d'au moins 120 trimestres cotisés au régime général de la Sécurité sociale.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

#### Moins de 120 trimestres cotisés

Si vous avez moins de 120 trimestres cotisés au régime général, le montant du minimum contributif est fixé à 7 746,03 € par an, soit 645,50 € par mois.

Si votre durée d'assurance au régime général est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour la [retraite à taux plein](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044), le montant du minimum contributif est réduit proportionnellement à votre durée d'assurance au régime général.

Vous pouvez bénéficier en supplément, si vous en remplissez les conditions, des majorations de pension pour [surcote, handicap, enfants, tierce personne à charge](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19643) ou rente des retraites ouvrières et paysannes.

#### 120 trimestres cotisés (ou plus)

Si vous avez au moins 120 trimestres cotisés au régime général, le montant du minimum contributif est majoré à 8 464,28 € par an, soit 705,36 € par mois.

Si votre durée d'assurance au régime général est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour la [retraite à taux plein](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044), le montant du minimum contributif majoré est réduit proportionnellement à votre durée d'assurance au régime général.

Vous pouvez bénéficier en supplément, si vous en remplissez les conditions, des majorations de pension pour surcote, handicap, enfants, tierce personne à charge (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19643>) rente des retraites ouvrières et paysannes.

## Plafond de ressources à ne pas dépasser

Le versement du minimum contributif ne peut pas avoir pour conséquence de porter le total de vos pensions de retraites (de base et complémentaire, tous régimes confondus, français et étrangers) au-delà de 1 203,37 € par mois. En cas de dépassement, la majoration est réduite de façon à ce que ce montant soit atteint.

### Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : article L351-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019959492/) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000019959492/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019959492/))  
*Minimum contributif (conditions générales)*
- Code de la sécurité sociale : article D351-2-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041968645/) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041968645/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041968645/))  
*Minimum contributif (conditions générales)*
- Code de la sécurité sociale : article D173-21-0-1-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030909788/) ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000030909788/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030909788/))  
*Minimum contributif (montant d'origine et conditions de revalorisation)*

### Pour en savoir plus

- Info retraite [↗](http://www.info-retraite.fr) (<http://www.info-retraite.fr>)  
*Groupement d'intérêt public "Union retraite"*
- Site de l'Assurance Retraite de la Sécurité sociale [↗](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil) (<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil>)  
*Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)*
- Site de l'Agirc-Arrco [↗](http://www.agirc-arrco.fr) (<http://www.agirc-arrco.fr>)  
*Fédération Agirc-Arrco*

### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

### Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)

- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

## Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0